

**ARRETE n°95 / 2018**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales (secteur ville) dans le cadre de la réalisation de travaux de remplacement de regards eaux usées par l'entreprise SAS FPTP.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du mardi 20 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 de 20h00 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet - rue Maréchal Leclerc - rue Bourguine	<b>Alternée</b> à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SAS FPTP avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.  <b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	<b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SAS FPTP.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

**Article 2.** - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies énumérées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SAS FPTP qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

**Article 3.** - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SAS FPTP chargée des travaux.

**Article 4.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 14 MARS 2018

Le Maire  
l'élue(e) délégué(e)